

Décision du Maire (08/2023)

Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2007 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones UA (et ses secteurs UAi1, UAi2, UAi3, UAi4), UB (et ses secteurs UBa, UBb, UBc, UBi1, UBi2, Ubie), UX, 1AUh (et ses secteurs : 1AUha, 1AUhb, 1AUhc et 1AUhd), 1AUx, AU sur la commune de Vouvray ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, délégrant au Maire l'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U, AU et 1 AU ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien n° 03728123C0001, reçue le 05 janvier 2023, adressée par Maître Clément FENARDON, notaire à Amboise, en vue de la cession d'une propriété sise 1 rue des Ecoles cadastrée section BK n° 47 et 256, d'une superficie totale de 6 a 31 ca appartenant à M. Jamal KHELLAD et Mme Laetitia STEPHAN, moyennant un prix de vente de 480 000 €,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 07 février 2023,

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 novembre 2022 ;

Décide :

Article 1 :

Il est décidé d'acquérir le bien situé 1 rue des Ecoles cadastrée section BK n° 47 et 256 appartenant à M. Jamal KHELLAD et Mme Laetitia STEPHAN.

Article 2 :

La commune achète au prix figurant dans la demande d'acquisition à savoir 480 000 €.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Vouvray, le 03 mars 2023.

Le Maire,


Brigitte PINEAU